

## Arrêt

**n° 266 469 du 11 janvier 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS  
Rue Sous-le Château, 13  
4460 GRACE-HOLLOGNE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, le 7 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2022, convoquant les parties à comparaître, le 10 janvier 2022, à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FIVEZ *locum tenens* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

- 1.1. Le requérant est né le 7 octobre 2001, en Belgique.
- 1.2. La mère du requérant a introduit pour elle et ses enfants une demande de protection internationale qui n'a pas eu d'issue favorable.
- 1.3. Le 27 mai 2019, il a obtenu un séjour temporaire sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La carte A a été supprimée, le 26 janvier 2021.
- 1.4. Le 3 janvier 2022, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

### **« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

- 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

*L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à agent dépositaire de l'autorité ; coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; rébellion ; vol simple ; infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 27.04.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 9 mois, 1 mois et 3 mois d'emprisonnement (mention rectificative du 07.09.2021 par la peine de 3 mois d'emprisonnement). L'intéressé a fait opposition à ce jugement, opposition non avenue le 26.10.2021.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; par une seule personne munie d'armes ; vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 3 ans et 6 mois d'emprisonnement avec sursis simple pendant 3 ans.*

*Le tribunal correctionnel de Liège, dans son jugement du 27.04.2021 mentionne notamment la multiplicité des faits commis pendant 3 mois ainsi que le comportement du prévenu lors de ses interpellations (pg. 9/12).*

*Eu égard au caractère violent et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Art 74/13*

*Il ressort du dossier administratif de l'intéressé que monsieur est né en Belgique avec son frère le 07.10.2001. Sa mère est décédée en 2005 et leur père est également décédé. C'est leur tante (Y.B. M-L), de nationalité belge qui a été leur tutrice. L'intéressé a également des cousins sur le territoire. L'intéressé a obtenu en date du 21.04.2019 u[n]*

*Cert. I. jusqu'au 20.04.2011. Le 12.07.2019, l'intéressé a reçu une carte A valable jusqu'au 19.06.2020. Celle-ci a été supprimé[e] le 26.01.2021. La demande de renouvellement du titre de séjour doit être introduite auprès de la commune de résidence, au plus tôt, trois mois avant la date d'échéance du titre et au plus tard, 30 jours avant son échéance. Ce que l'intéressé n'a pas effectué.*

*Le fait que la tante de l'intéressé ait acquis la nationalité belge et réside en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. Il ne démontre pas encore dépendre de sa tante. L'intéressé ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autr[e] que les liens affectifs normaux qui unissent des parents (sa tutrice) et leur enfant majeur.*

*D'après le dossier carcéral, l'intéressé reçoit de la visite d'une amie mais pas de son frère, ni de ses cousins, ni de sa tante. Cette amie n'est pas connue des services de l'office des étrangers. L'intéressé pourrait donc avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle- ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*En outre, le fait que la tante, le frère et des cousins de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Lantin afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération. Le 09.09.2021, l'intéressé a reçu ce questionnaire via le courrier interne de la prison suite à la crise sanitaire actuelle (Covid-19). Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.*

*En conclusion, les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas de séjourner légalement sur le territoire.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation [des articles] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13*

*dans sa décision d'éloignement Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 06.09.2021 au moins (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

■ Article 74/14 § 3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

*L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à agents dépositaire de l'autorité ; coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; rébellion ; vol simple ; infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 27.04.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 9 mois, 1 mois et 3 mois d'emprisonnement (mention rectificative du 07.09.2021 par la peine de 3 mois d'emprisonnement). L'intéressé a fait opposition à ce jugement, opposition non avenue le 26.10.2021.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; par une seule personne munie d'armes ; vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 3 ans et 6 mois d'emprisonnement avec sursis simple pendant 3 ans.*

*Le tribunal correctionnel de Liège, dans son jugement du 27.04.2021 mentionne notamment la multiplicité des faires commis pendant 3 mois ainsi que le comportement du prévenu lors de ses interpellations (pg. 9/12).*

*Eu égard au caractère violent et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens, il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à agents dépositaire de l'autorité ; coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; rébellion ; vol simple ; infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 27.04.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 9 mois, 1 mois et 3 mois d'emprisonnement (mention rectificative du 07.09.2021 par la peine de 3 mois d'emprisonnement). L'intéressé a fait opposition à ce jugement, opposition non avenue le 26.10.2021.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; par une seule personne munie d'armes ; vol*

*simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 3 ans et 6 mois d'emprisonnement avec sursis simple pendant 3 ans.*

*Le tribunal correctionnel de Liège, dans son jugement du 27.04.2021 mentionne notamment la multiplicité des faires commis pendant 3 mois ainsi que le comportement du prévenu lors de ses interpellations (pg. 9/12).*

*Eu égard au caractère violent et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Risque de fuite*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*V L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 06.09.2021 au moins (date de son arrestation).*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

Maintien

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas essayé de régulariser son séjour depuis la fin de validité de son titre de séjour en 2020.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

## **2. Objet de la demande.**

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit les actes attaqués. Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.**

### **3.1. Le cadre procédural**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de suspension en extrême urgence a, *prima facie*, été introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

### **3.2. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.3. Première condition

Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement, lequel est prévu le 16 janvier 2022.

Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

### 3.4. Deuxième et troisième conditions

3.4.1.1. Dans son moyen unique, la partie requérante invoque la « *Violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle expose ce qui suit : « *Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale qu'il pourrait subir en cas de renvoi dans son pays d'origine et ce, malgré ses déclarations, en violation de l'article 8 de la CEDH*

#### 1. De l'existence d'une vie privée

*Dans la présente affaire, il convient en premier lieu de constater l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, lequel est né et réside en Belgique avec son frère et sa tante, par ailleurs tutrice légale depuis le décès de leurs parents.*

*Durant sa vie en Belgique, le requérant a noué et développé des relations riches et durables, toute sa vie d'adolescent et d'adulte s'étant déroulée sur le territoire belge. Il a vécu sous le même toit que son frère et sa tante jusqu'à ce jour. Le requérant a bien entendu développé des relations variées en dehors de la maison non seulement dans le cadre de ses activités scolaires mais également ensuite dans le cadre d'activités et de formations menées en vue de son développement personnel et professionnel.*

#### 2. De la connaissance par l'autorité

*Bien que le requérant n'ait pas accès au dossier administratif, il convient de constater que l'autorité devait avoir connaissance de l'existence de cette vie privée en Belgique puisqu'il*

*devrait ressortir du dossier que le requérant est effectivement né en Belgique et qu'il y a vécu depuis auprès de sa tante. En outre, le requérant a obtenu un titre de séjour (qui n'a pas été renouvelé) et sa tante obtenu la nationalité belge. Il s'ensuit qu'en adoptant la décision attaquée, la partie adverse connaissait ou devait connaître les implications d'une telle décision sur la vie privée du requérant.*

*3. Du défaut de mise en balance des intérêts en présence en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*

*En vertu des principes découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie adverse était tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, afin de vérifier si elle est tenue à l'obligation positive de permettre le maintien et le développement de la vie privée du requérant. Cette vérification devant s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence. Dans ce cadre, il est essentiel de tenir compte de l'importance des intérêts en jeu pour le requérant ainsi que de l'impact de la décision attaquée sur sa vie privée. Or, en l'espèce, il apparaît clairement de la motivation de la décision litigieuse qu'en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'autorité est restée en défaut :*

- de prendre en compte l'existence de la vie privée du requérant sur base des éléments de son dossier administratif ;*
- a fortiori, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée en Belgique.*

*A la lecture de la décision attaquée, l'autorité administrative ne semble pas tenir sérieusement compte du fait que le requérant soit né et ait vécu en Belgique depuis toujours. Elle se limite à relever que le requérant a fait l'objet de deux condamnations :*

- Le 27 avril 2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 9 mois, 1 mois et 3 mois d'emprisonnement,*
- Le 18 octobre 2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 3 ans.*

*L'autorité administrative poursuit en indiquant que « le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu » et que « la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles » et en concluant que « le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH ».*

*Tout d'abord, il n'est pas contestable ni contesté que le requérant a été condamné par défaut le 27 avril 2021. S'il est vrai que la citation en opposition du requérant a été déclarée non avenue, cela ne signifie pas pour autant que la condamnation est définitive.*

*Il en est de même concernant la seconde condamnation ; l'Office des Etrangers ne fait mention d'une condamnation définitive.*

*Enfin, dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la Cour Européenne des Droits de l'homme a estimé que les liens entre de jeunes adultes n'ayant pas encore fondé leur propre famille et leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche s'analysent également en une « vie familiale » (Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 62 ; Cour EDH 14 juin 2011, Osman/Danemark, § 55). Si ce n'est pas le cas, la Cour examinera alors ces liens familiaux sous l'angle de la vie privée de l'étranger (CEDH 12 janvier 2010, A.W. Khan/RoyaumeUni, § 43).*

*Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir respecté la procédure prescrite par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision d'éloignement litigieuse est illégale.*

*4. A titre subsidiaire : de la disproportion de la mesure*

*Si, par impossible, votre Conseil devait considérer que l'autorité a procédé à une mise en balance des intérêts compte tenu de la vie privée du requérant – quod non – il*

*conviendrait alors, à titre subsidiaire, de constater que la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée.*

*L'éloignement du requérant du territoire belge aurait en effet des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but recherché par l'autorité puisque le requérant est né en Belgique et n'a jamais vécu au Congo. L'éloignement du requérant aurait également pour conséquence de le séparer de sa seule famille encore en vie.*

*Il va s'en dire que l'éloignement du requérant du territoire belge aurait des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but poursuivi par l'autorité. Un éloignement du requérant, compte tenu de l'existence de la vie privée du requérant en Belgique depuis tant d'années et de la circonstance que l'ensemble de sa famille bénéficie de la nationalité belge, est disproportionné.*

*Il ressort dès lors des éléments exposés ci-dessus qu'une mise en balance des intérêts en présence, si elle avait été effectuée par l'autorité – quod non –, aurait nécessairement conduit au constat d'un rapport disproportionné entre le but visé (l'éloignement du requérant) et la gravité de l'atteinte au droit de celui-ci au respect de sa vie privée.*

*Dans la mesure où le contrôle de proportionnalité doit, en principe, demeurer marginal, il faut formuler les critères de la proportionnalité en référence à ce que ne ferait pas l'autorité raisonnable. Le juge ne pourrait, en principe, sanctionner l'acte que si, dans les circonstances de l'espèce :*

- aucune autorité raisonnable n'aurait considéré que la mesure était appropriée afin d'atteindre le but que les normes applicables fixent à l'autorité administrative (critère de l'appropriation ou de l'adéquation);
- aucune autorité raisonnable n'aurait estimé que la mesure était, parmi celles qui permettaient d'atteindre le but en question, la moins attentatoire aux droits ou aux intérêts du requérant (critère de la nécessité);
- même s'il n'existe pas de mesure moins attentatoire pour atteindre le but fixé, aucune autorité raisonnable n'aurait estimé que l'avantage de l'adoption de la mesure l'emporte sur les inconvénients causés par celle-ci (critère de la proportionnalité au sens strict ou de la balance des intérêts).

*De même, il est de jurisprudence constante que « l'erreur manifeste d'appréciation » que le Conseil d'État peut censurer est celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise .*

*L'autorité aurait ainsi dû conclure à l'existence dans son chef d'une obligation positive en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir permettre le maintien et le développement de la vie privée du requérant et, dès lors, ne pas procéder à son éloignement du territoire. De sorte que, compte tenu des circonstances de l'espèce et au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision litigieuse est tout à fait disproportionnée, en violation dudit article. Il résulte également de ce qui précède que l'autorité administrative n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et qu'elle n'a dès lors pas statué en toute connaissance de cause, en violation de son devoir de minutie.*

*En tout état de cause, il semble que l'Office des Etrangers a adopté une mesure totalement disproportionnée dans la mesure où :*

- Le requérant n'a jamais vécu en République démocratique du Congo,
- Que ses deux parents sont décédés lorsqu'il n'était qu'un enfant en bas âge,
- Sa seule famille réside avec lui en Belgique (son frère et sa tante),
- C'est sa tante qu'il l'a élevé, le considérant comme son propre fils,
- Il a effectivement subis plusieurs condamnations sans qu'il ne soit mentionné si elles sont ou non définitives.

*Au contraire, en adoptant un ordre de quitter le territoire dans ces conditions, il semble clair que l'autorité administrative a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où une autorité placée dans les mêmes conditions n'auraient pas adopté de mesure de refoulement.*

*La partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse ».*

3.4.1.2. Dans l'exposé du « *Préjudice grave difficilement réparable* », la partie requérante fait valoir ce qui suit : « *En l'espèce, un moyen sérieux a bien été invoqué sur base d'un droit fondamental de l'homme, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Un renvoi du requérant en République démocratique du Congo alors qu'il dispose bien d'une vie privée et familiale en Belgique constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

3.4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'homme(cit-après : la cour EDH), Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la Loi (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

A cet égard, le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n°227.900).

Il rappelle également que ce droit n'est pas absolu et qu'ainsi en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko c. Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukar c. Suisse, 24 juin 2014, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH, Mugenzi c. France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux (Cour EDH, Kurić et autres c. Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse c. Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, le Conseil précise que la circonstance que le requérant soit né sur le territoire et qu'il a eu pendant une période un séjour temporaire, actuellement non renouvelé, n'énerve en rien le fait qu'il s'agisse d'une première admission et non pas une décision mettant fin à un droit de séjour. Dès lors, il rappelle que dans ce cas d'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.4.2.2. En l'espèce, il ressort de la lecture des actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération les divers éléments invoqués, à savoir : la circonstance que le requérant soit né en Belgique et qu'il y a vécu avec son frère et sa tante, sa tutrice belge depuis le décès de ses parents, et a motivé : « *Le fait que la tante de l'intéressé ait acquis la nationalité belge et réside en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. Il ne démontre pas encore dépendre de sa tante. L'intéressé ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents (sa tutrice) et leur enfant majeur. D'après le dossier carcéral, l'intéressé reçoit de la visite d'une amie mais pas de son frère, ni de ses cousins, ni de sa tante. Cette amie n'est pas connue des services de l'office des étrangers. L'intéressé pourrait donc avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, le fait que la tante, le frère et des cousins de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume*

*forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

La lecture de la motivation reprise démontre que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas mis les différents intérêts en présence en balance manque en fait.

Le Conseil souligne qu'une condamnation définitive n'est pas nécessaire pour conclure que l'étranger constitue par son comportement un danger pour l'ordre public. La partie défenderesse a dans l'acte attaqué relevé non seulement les condamnations passées mais également le caractère violent et répétitif des faits commis, avant de conclure que le comportement du requérant pouvait compromettre l'ordre public.

La partie requérante invoque la totale disproportion de la mesure d'éloignement dans la mesure où le requérant n'a jamais vécu dans son pays d'origine, ses parents sont décédés alors qu'il était enfant, sa seule famille réside en Belgique, sa tutrice est en Belgique et qu'il n'est pas fait mention du caractère définitif des condamnations.

Ces considérations comme exposé ci-dessus ont été reprises dans les actes attaqués, la partie requérante restant toujours en défaut de démontrer concrètement une erreur manifeste d'appréciation. En effet, elle invite en réalité le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

Dès lors, les actes attaqués démontrent à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance de ses intérêts familiaux et personnels, d'une part, et de la sauvegarde de l'ordre public d'autre part, pour faire finalement prévaloir cette dernière.

Au vu de ce qui précède, cette appréciation n'apparaît pas disproportionnée, et la violation des dispositions et principes, invoqués dans le moyen, n'est pas établie.

3.4.3. Au vu de ce qui précède, le risque de préjudice grave difficilement réparable, invoqué par la partie requérante n'est pas établi, dans la mesure où le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués, n'est, dès lors, pas remplie.

La demande de suspension est rejetée.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-deux,  
par :

Mme C. DE WREEDE,

Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA

C. DE WREEDE